



## EXPOSÉ DU LITIGE

Monsieur [redacted] a commandé auprès de la SARL [redacted] un véhicule d'occasion de marque Alfa Roméo moyennant un prix de 3.700 €.

L'acquéreur a pris possession du véhicule le 09 mars 2010. Le 07 juin 2010, Monsieur [redacted] a remis le véhicule au garage, ayant subi une panne moteur pendant la durée de la garantie de 3 mois.

Par courriers recommandés des 08 janvier et 4 mars 2011, Monsieur [redacted] a mis la SARL [redacted] de lui restituer le véhicule.

Par courrier du 17 octobre 2011, le gérant de la SARL [redacted] a proposé au conseil de Monsieur [redacted] un compromis dans lequel il s'engageait à prendre en charge divers frais.

Par acte signifié le 16 septembre 2011, Monsieur [redacted] a fait assigner la SARL [redacted] aux fins d'obtenir, avec exécution provisoire, l'annulation de la vente et la restitution à son profit de la somme de 3.700 € avec intérêts au taux légal à compter du 09 mars 2010 ainsi que sa condamnation à lui payer 2.794,49 € de dommages intérêts pour préjudice matériel, de jouissance et moral, avec intérêts au taux légal à compter de la mise en demeure du 08 janvier 2011. Subsidiatement, il demande la résolution de la vente en raison de l'existence de vices cachés affectant le véhicule et le rendant impropre à son usage, ainsi que sa condamnation à lui payer 2.794,49 € de dommages intérêts.

En tout état de cause, il réclame la condamnation du garage à lui payer 1.200 € en application de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi que les dépens.

L'affaire a fait l'objet de trois renvois demandés par les parties, ayant tenté de transiger mais sans succès.

A l'audience du 18 janvier 2012, Monsieur [redacted], représenté par son conseil, maintient ses demandes initiales.

Il fait valoir que le véhicule est tombé en panne, qu'il a été remis au garage le 07 juin 2010 pour la réparation du moteur cassé, dans le délai de garantie mais qu'il n'a pu récupérer le véhicule depuis 18 mois.

Monsieur \_\_\_\_\_, gérant de la SARL \_\_\_\_\_ s'oppose à l'annulation ou à la résolution de la vente et au paiement de quelque frais que ce soit.

Il soutient que le véhicule a été réparé, puisque la panne est survenue pendant la durée de la garantie contractuelle, qu'il a mis en demeure son client de venir récupérer le véhicule mais que ce dernier ne s'est jamais exécuté. Il ajoute qu'il a cherché une solution amiable mais que Monsieur \_\_\_\_\_ ne lui a pas répondu.

### **MOTIFS**

#### 1) Sur la demande d'annulation de la vente

En application des articles L211-1 et suivants du code de la consommation, il convient de relever qu'un défaut de conformité du bien acquis par Monsieur \_\_\_\_\_ auprès de la SARL \_\_\_\_\_, professionnelle, est apparu moins de 3 mois après la vente.

En effet, la panne moteur nécessitant l'immobilisation du véhicule rend impossible l'usage normal attendu de tout véhicule. Cette non-conformité, conformément à l'article L211-7, est présumée avoir existé à la date de délivrance du véhicule puisqu'elle s'est révélée moins de 6 mois après la délivrance du 09 mars 2010.

Monsieur \_\_\_\_\_ est donc fondé à réclamer au professionnel soit la réparation soit le remplacement du bien.

Au surplus, les parties conviennent tacitement que la réparation a été demandée par Monsieur \_\_\_\_\_ qui a fait remorquer en date du 07 juin 2010 le véhicule au garage SARL \_\_\_\_\_ après sa panne tandis qu'une garantie commerciale de 3 mois avait été stipulée à son profit.

Or, le véhicule n'a pas été réparé dans le mois, ce que Monsieur \_\_\_\_\_ ne conteste pas.

En effet, Monsieur [redacted] démontre avoir été le premier à mettre la SARL [redacted] en demeure, par courrier du 08 janvier 2011, soit de réparer gratuitement le véhicule soit de lui restituer le prix de vente.

Monsieur [redacted], qui prétend avoir réparé le véhicule dans les 6 mois et avoir alors contacté Monsieur [redacted] pour qu'il vienne récupérer le véhicule, n'apporte en revanche la preuve ni de la réalisation des travaux de réparation ni de l'avertissement donné au client qu'il pouvait reprendre possession du véhicule. Le courrier remis à l'audience par le gérant du garage date du 17 octobre 2011, soit postérieur à la signification de l'assignation, et se borne à proposer de prendre en charge les frais de l'assurance payée par Monsieur [redacted] pendant toute la durée de réparation et les frais de changement de carte grise, outre une participation financière aux frais de la procédure et une extension de garantie de 6 mois, sans exiger aucune contrepartie.

Enfin, dès lors que le défaut de conformité n'est pas négligeable mais affecte au contraire la principale caractéristique attendue d'un véhicule, il y aura lieu de faire droit à la demande de résolution de la vente.

La SARL [redacted] sera condamnée à restituer à Monsieur [redacted] le prix de vente, soit 3.700 €, avec intérêts au taux légal à compter du 05 mars 2011, date de première présentation de la lettre recommandée de mise en demeure du 04 mars 2011, aucun justificatif de présentation de la lettre de mise en demeure datée du 08 janvier 2011 n'étant produit.

Il sera au surplus constaté qu'il n'y aura pas lieu d'ordonner la restitution du bien au vendeur puisque le véhicule lui a été restitué, initialement pour réparation, depuis le 07 juin 2010, le gérant ne contestant pas être toujours en possession de l'Alfa Roméo.

## 2) Sur les dommages intérêts

L'article L211-11 précise que l'application des dispositions des articles L211-9 et L211-10 a lieu sans aucun frais pour l'acheteur et que ces dispositions ne font pas obstacle à l'allocation de dommages intérêts.

Monsieur [redacted] justifie qu'il a fait remorquer le véhicule tombé en panne à la SARL [redacted], engageant des frais pour un montant total de 201,81 € (factures de location du camion plateau, d'essence et de péage et d'intervention de la société de dépannage ayant diagnostiqué une panne moteur). Il a de plus payé une assurance automobile pour le véhicule d'un montant total de 592,68 €. Le préjudice matériel subi par Monsieur [redacted] s'élève par conséquent à un total de 794,49 €.

Il résulte également de l'immobilisation du véhicule depuis deux ans révolus et de l'absence de toute proposition de la part du professionnel que Monsieur \_\_\_\_\_ a subi un préjudice moral qui sera réparé par l'octroi d'une somme de 500 € à titre de dommages intérêts.

La SARL \_\_\_\_\_ sera condamnée à lui payer la somme de 1.294,49 € de dommages intérêts en réparation de ses préjudices moral et matériel, avec intérêts au taux légal à compter du prononcé du présent jugement, conformément à l'article 1153-1 du Code civil.

### 3) Sur les demandes accessoires

La SARL \_\_\_\_\_, qui perd le procès, sera condamnée aux dépens.

Il serait par ailleurs inéquitable de laisser à la charge de Monsieur \_\_\_\_\_ les frais irrépétibles qu'il s'est trouvé contraint d'engager pour faire valoir ses droits.

La SARL \_\_\_\_\_ sera condamnée à lui payer la somme de 600 € en application de l'article 700 du Code de procédure civile.

Enfin, la nature de l'affaire impose d'ordonner l'exécution provisoire.

### PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant après débats en audience publique, par jugement contradictoire, en premier ressort et par mise à disposition des parties au greffe,

**PRONONCE** la résolution de la vente du véhicule de marque ALFA ROMEO immatriculé \_\_\_\_\_ et livré le 09 mars 2010 par la SARL \_\_\_\_\_ à Monsieur \_\_\_\_\_ ;

**CONDAMNE** la \_\_\_\_\_ à restituer à Monsieur \_\_\_\_\_ la somme de 3.700 € correspondant au prix de vente, avec intérêts au taux légal à compter du 05 mars 2011 ;

**CONSTATE** que le véhicule a été restitué à la SARL \_\_\_\_\_ depuis le 07 juin 2010 et qu'il n'y a plus lieu d'ordonner sa restitution consécutive à la résolution de la vente ;

**CONDAMNE** la SARL \_\_\_\_\_ à payer à Monsieur \_\_\_\_\_ la somme de 1.294,49 € à titre de dommages intérêts en réparation des préjudices moral et matériel subis par Monsieur \_\_\_\_\_

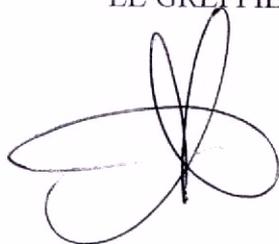
**CONDAMNE** la SARL \_\_\_\_\_ à payer à Monsieur \_\_\_\_\_ la somme de 600 € en application de l'article 700 du Code de procédure civile ;

**ORDONNE** l'exécution provisoire ;

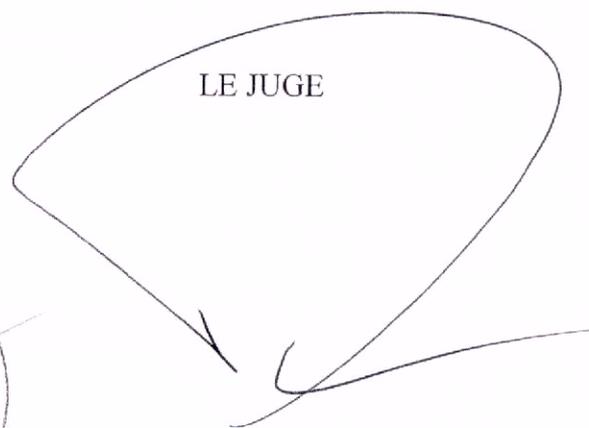
**CONDAMNE** la SARL \_\_\_\_\_ aux dépens.

Ainsi jugé et prononcé par mise à disposition au greffe du TRIBUNAL D'INSTANCE de DIJON, le VINGT JUILLET DEUX MILLE DOUZE, par Madame \_\_\_\_\_ Juge du TRIBUNAL D'INSTANCE de DIJON, assisté de Madame \_\_\_\_\_, Greffier.

LE GREFFIER



LE JUGE



JUGEMENT DU 20 JUILLET 2012

**Affaire :** RG n° 11-11-001315

Monsieur

C/

S.A.R.L

En conséquence, la République Française mande et ordonne :

A tous "Huissiers de Justice" sur ce requis, de mettre la-dite décision à exécution ;

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main ;

A tous Commandements et Officiers de la Force Publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis ;

En foi de quoi, la présente expédition revêtue de la formule exécutoire certifiée conforme à la décision a été signée, scellée et délivrée par le Greffier en Chef soussigné le **27 JUIL. 2012**

Le Greffier en Chef,



